
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2019

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**et la Fondation de
L'Orchestre de Chambre de Genève**

ci-après *la FOCG*

représenté par Monsieur Alain Petitpierre, président,

et par Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier triennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	22
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	30

TITRE 1 : PREAMBULE

C'est en 1958 que Robert Dunand, musicien et homme de radio, a fondé l'Orchestre des Jeunesses Musicales, puis le Collegium Academicum, chaînon manquant entre la fin des études au Conservatoire de musique et les grands orchestres.

Après 30 ans d'activités intenses, Robert Dunand confie sa baguette en 1988 à un jeune flûtiste talentueux, Thierry Fischer, qui transformera, en 1992, cet ensemble en un orchestre professionnel de 40 musiciens. Il devient L'Orchestre de Chambre de Genève (L'OCG), tout en gardant l'âme et l'esprit de son mentor, et confirmant sa mission d'être un terreau pour les jeunes artistes.

Thierry Fischer, appelé à une belle carrière, quitte L'OCG pour Amsterdam en 1997. Les musiciens font appel, pour lui succéder, à Lev Markiz, d'origine russe, en tant que chef d'orchestre et directeur artistique. Violoniste de talent, il transmettra à l'orchestre stabilité et professionnalisme, apportant son inspiration de mise en regard des œuvres classiques et œuvres du 20^e siècle, avec le sentiment qu'il est important, au tournant du deuxième millénaire, de ne pas oublier le principe fondamental de liens entre les époques, entre traditions et nouveautés.

En 2000, L'OCG élit Michael Hofstetter au poste de directeur artistique pour deux mandats successifs de trois ans. Les musiciens ont plébiscité son concept artistique, soit le développement d'une identité sonore particulière, avec une approche d'interprétation historique, privilégiant un répertoire s'étendant du baroque tardif à l'époque romantique, avec l'utilisation d'instruments anciens, aux côtés d'instruments modernes. Michael Hofstetter aura positionné L'OCG au rang d'orchestre de haut vol et consolidé son identité.

En 2007, Patrick Lange est nommé directeur artistique pour une période de trois ans (2008-2011) mais il quitte L'OCG après sa première et unique saison, un poste important lui ayant été proposé dans sa ville natale, Berlin.

En 2009, L'OCG confie à David Greilsammer, chef d'orchestre et pianiste, la direction musicale de l'ensemble. Le jeune chef, titulaire dès la saison 2010-2011, développe un projet artistique basé sur l'éclectisme, la diversité des styles et des interprétations, mettant à profit les compétences des musiciens qui peuvent aborder un répertoire allant du 17^e siècle aux œuvres contemporaines.

Arie van Beek, directeur artistique et musical, est nommé dès la saison 2013-2014 pour 3 ans puis reconduit pour un second mandat portant jusqu'à la saison 2018-2019. Fort de son expérience reconnue à la tête de formations similaires depuis plus de 30 ans, il mettra l'accent sur un travail de fond, afin de renforcer et consolider sa valeur artistique. Il entend axer la programmation de L'OCG autour du répertoire classique et baroque, tout en mettant en lumière le répertoire suisse du 19^e au 21^e siècle et en collaborant avec les institutions et structures artistiques locales.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par la FOCG. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2002 à 2005, 2006 à 2008, 2009 à 2012, 2013 à 2014 et 2015 à 2016. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton à la FOCG, la présente convention est signée sans le Canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la FOCG (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOCG, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOCG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la FOCG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la FOCG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la FOCG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

La FOCG

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :

- que le répertoire et les concerts de L'OCG entrent en complémentarité avec ceux de l'OSR ;
- que la taille et la flexibilité de L'OCG lui permettent de jouer un rôle spécifique dans le cadre de la politique culturelle à l'échelle du Grand Genève ;
- que L'OCG assure ce rôle notamment dans le cadre de ses partenariats avec le Concours de Genève, les chorales classiques, la Haute école de musique, les écoles de musique, le Grand Théâtre ou l'Orchestre des Pays de Savoie par exemple.

Par ailleurs, la Ville de Genève reconnaît la qualité des collaborations mises en place par la FOCG dans le cadre de partenariats Ecole&Culture, notamment l'accompagnement de chœurs des collèges et les concerts pour les élèves et le jeune public.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOCG

La FOCG est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'OCG dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme. Elle vise à ce que L'OCG :

- rayonne culturellement dans la région genevoise ;
- collabore avec les institutions culturelles ;
- ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes ;
- donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens ;
- partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale ;
- reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fait l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOCG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOCG

La FOCG veut s'affirmer et accroître sa place dans le monde musical genevois en développant une ligne artistique originale, susceptible d'attirer un large public.

Sous l'impulsion principalement de son directeur musical, en collaboration et en cohérence avec la commission musicale, au sein de laquelle siègent des musiciens, la FOCG veillera à ce que l'orchestre continue à développer un langage propre en appliquant, par un travail rigoureux et méthodique, une approche historiquement éclairée des œuvres présentées. Au cours des deux premières conventions, L'OCG s'est rapproché de la sonorité des instruments des 18^e et 19^e siècles en se dotant d'un instrumentarium spécifique (flûtes en bois, cuivres naturels, timbales en peau, archets classiques). La FOCG mettra également l'accent sur la formation de ses propres musiciens en invitant régulièrement des chefs et solistes reconnus pour leurs interprétations classiques et baroques, sans négliger le répertoire contemporain, voire en contribuant au développement de celui-ci en passant des commandes à de jeunes compositeurs suisses.

La formation de base de L'OCG est de type « Mannheim » : tous les vents groupés par deux, timbales et cordes. Cet ensemble de base peut être amplifié selon les œuvres présentées.

Cultiver la « différence de l'orchestre » doit être prioritaire. L'orchestre sera, ainsi, le seul à proposer des concerts imaginés, conçus et réalisés de la sorte, et s'imposera alors d'autant plus sur la scène genevoise par le choix et l'originalité de ses programmes.

La FOCG poursuivra le développement de ses actions pédagogiques : par exemple, ateliers permettant aux jeunes d'être au cœur de la création, concerts commentés, intégration d'élèves musiciens de tous niveaux au sein de l'orchestre, etc.

Afin d'ancrer encore davantage son identité genevoise, la FOCG renforcera ses collaborations locales avec des institutions telles que les Conservatoires et la HEM, les festivals (Archipel, La Bâtie, Concerts d'Automne de Carouge, Bellerive...), les salles de concerts (Forum Meyrin, communes genevoises) ainsi que l'Association genevoise des chœurs d'oratorio (AGECO), sans oublier le Concours de Genève et le Grand Théâtre de Genève. La FOCG visera notamment à développer sa présence sous divers formats sur l'ensemble du territoire cantonal. Lors de ses déplacements en Suisse ou à l'étranger, la FOCG, par le biais de ses collaborations, visera à mettre en valeur et à promouvoir des artistes ou institutions représentant Genève.

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la HEM de Genève en vue d'offrir aux jeunes diplômés une expérience et/ou une insertion professionnelle.

Le projet artistique et culturel de la FOCG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La FOCG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Plus particulièrement, elle s'engage à organiser un concert par an pour les élèves de l'enseignement obligatoire et à accompagner chaque année un chœur de l'enseignement secondaire II.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOCG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La FOCG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de la FOCG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, la FOCG fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

La FOCG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOCG prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FOCG fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, la FOCG fournit à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOCG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOCG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOCG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOCG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOCG est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOCG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction artistique & musicale, la FOCG respectera les principes suivants :

- la direction artistique & musicale fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction artistique & musicale est de trois ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 9 ans au total ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOCG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La FOCG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOCG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOCG peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La FOCG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La FOCG favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FOCG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture » et les invitations pour les organismes sociaux partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOCG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'103'000 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 701'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOCG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de la FOCG, soit 760'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met à disposition de la FOCG la salle Ernest Ansermet durant 35 jours par année, conformément à la convention qu'elle a signée avec la Radio suisse romande concernant l'utilisation de cette salle. La valeur de cette mise à disposition est estimée à 30'000 F par an (base 2017).

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la FOCG et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOCG et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La FOCG s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FOCG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FOCG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la FOCG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la FOCG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FOCG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2019, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2019. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 22 mars 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève :



Alain Petitpierre
Président



Andrew Ferguson
Secrétaire général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOCG

La FOCG s'engage à réaliser chaque année les activités suivantes :

- Un minimum de 6 concerts de soirée par saison constituant le noyau de ses activités et permettant une souscription par abonnement ;
- participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville ;
- 1 ou 2 concerts Musiques en été à la cour de l'Hôtel-de-Ville ;
- 1 ou 2 concerts dans la saison des concerts du Dimanche de la Ville de Genève ;
- participation à la Fête de la musique ;
- concerts en collaboration avec les sociétés chorales subventionnées par le Canton et/ou la Ville ;
- activités d'insertion professionnelle et autres collaborations avec la Haute Ecole de musique de Genève ;
- prestations avec orchestre organisées par le Concours de Genève (exemples : épreuves finales, concert des lauréats, enregistrements, etc.) ;
- activités d'initiation musicale avec les écoles du DIP ;
- poursuite de la collaboration avec le Grand Théâtre (ballets et opéras).

La FOCG est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités, toute autre activité, notamment des tournées et des échanges en Suisse ou à l'étranger, des enregistrements (CD, radio, TV, etc.), des coproductions transfrontalières.

Dans toutes ses activités propres, la FOCG agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Gestion particulière

a) Concerts Musiques en été et concerts du Dimanche

Le ou les concerts donnés dans le cadre de Musiques en été, en plein air, ainsi que le ou les concerts du Dimanche donnés au Victoria Hall, font l'objet d'un achat par la Ville auprès de la FOCG. Leur durée usuelle ne dépasse en principe pas deux heures, entracte compris. La gestion artistique est assurée par la FOCG, en concertation avec la Ville. La FOCG négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans la limite budgétaire fixée par la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes est acquis à la Ville.

b) Participation à la production de l'Opéra de Chambre de Genève

La participation de la FOCG à l'ouvrage donné chaque été par l'Opéra de Chambre de Genève à la cour de l'Hôtel-de-Ville fait l'objet d'un contrat passé directement avec cette institution.

c) Concerts avec les chœurs classiques de Genève

Les concerts avec les chœurs classiques considérés comme des ayants droit de la Ville font l'objet d'un contrat d'achat entre lesdits chœurs et la FOCG.

d) Insertion professionnelle des jeunes musiciens

Un accord définit les modalités de collaboration entre la FOCG et la Haute Ecole de musique de Genève en vue d'offrir aux jeunes musiciens diplômants une expérience et/ou une insertion professionnelle.

e) Actions d'initiation à la musique pour les élèves du DIP

Toutes les prestations ou collaborations en faveur des élèves du DIP font l'objet d'un accord écrit (contrat d'achat de prestations ou mandat) entre la FOCG et Ecole&Culture.

f) Collaborations avec les écoles de musique constituant la CEGM

La FOCG développe la collaboration avec les élèves de ces écoles en proposant une expérience pratique de musicien d'orchestre.

g) Concours de Genève

La participation de la FOCG aux prestations avec orchestre du Concours de Genève fait chaque année l'objet d'accords spécifiques.

h) Grand Théâtre de Genève

La participation de la FOCG aux spectacles du Grand Théâtre de Genève (ballets et opéras) fait l'objet d'un contrat d'achat entre le Grand Théâtre et la FOCG

Annexe 2 : Plan financier triennal

PLAN FINANCIER CHARGES	2015 COMPTES	2016 COMPTES	2017	2018	2019
1. Charges des concerts					
Charges directes des concerts	856'086	829'798	900'000	900'000	900'000
Salaires des musiciens - CCT	1'872'373	2'120'755	1'820'000	1'820'000	1'820'000
	2'728'459	2'950'553	2'720'000	2'720'000	2'720'000
2. Charges de fonctionnement					
Charges de personnel administratif	464'020	449'028	450'000	450'000	450'000
Charges d'exploitation administratives	162'779	155'446	140'000	140'000	140'000
	626'799	604'474	590'000	590'000	590'000
TOTAL DES CHARGES	3'355'258	3'555'027	3'310'000	3'310'000	3'310'000
PRODUITS					
1. Recettes propres (billetterie, vente concerts, collaborations lyriques, etc.)	927'587	881'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
2. Mécénat, partenaires	947'372	1'192'123	815'000	815'000	815'000
3. Subventions					
Subventions Canton / Ville de Genève dès 2017 (LRT)	760'000	752'400	760'000	760'000	760'000
Subventions Ville de Genève	701'000	701'000	701'000	701'000	701'000
Subventions Ville de Genève en nature	31'596		30'000	30'000	30'000
Subventions Canton (billetterie)	2'765		4'000	4'000	4'000
Total subventions	1'495'361	1'453'400	1'495'000	1'495'000	1'495'000
TOTAL DES PRODUITS	3'370'320	3'526'523	3'310'000	3'310'000	3'310'000
Résultat s/charges & produits s/exercices précédents	-15'062	4'821			
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	-23'683	0	0	0
			avec collaboration lyrique & concours GE	avec collaboration lyrique & concours GE	avec collaboration lyrique & concours GE

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		statistiques 2016	2017	2018	2019
Nombre de productions	Nombre de concerts produits à Genève	11			
Nombre de collaborations	Nombre de concerts en collaboration réalisés à Genève	21			
	Total des concerts à Genève	32	0	0	0
Nombre de reprises	Nombre de concerts en reprise	10			
Collaborations	Nombre de collaborations locales	17			
	Nombre de collaborations CH ou internationales	5			
Nombre de concerts en tournée	Nombre de concerts hors Genève (y.c. collaborations)	6			
Nombre d'auditeurs en tournée	Nombre d'auditeurs lors de concerts hors de Genève	2'300			
Commandes	Nombre de commandes passées à des compositeurs	1			
Public scolaire					
Elèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts	865			
	Nombre d'élèves du CO ayant assisté aux concerts				
	Nombre d'élèves du PO ayant assisté aux concerts				
	Autres : accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...				
	Total des élèves	865	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiations				
Nombre de concerts diffusés sur TV, radio,...	Concerts diffusés en direct ou retransmis	2			
Nombre d'enregistrements	Enregistrements de CD	0			
Public/billetterie					
Nombre d'abonnés	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison de concerts de soirée	221			
Nombre de places pour les concerts du soir	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de remplissage (jauge du BFM)	4'171			
Taux de fréquentation	Nombre d'auditeurs lors des concerts du soir/jauge BFM ou VH	60.5%			
Nombre de billets d'abonnement	Ensemble des billets d'abonnement	1'274			
Nombre de billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	258			
Nombre de billets à prix réduit	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	55			
	Nombre de billets 20 ans / 20 francs	3			
	Nombre de billets AVS / AI / chômeurs	143			
	Autres : professionnels, aînés, groupements sociaux	50			
Nombre de billets écoles	billets école ou billets compris dans forfait	987			
Billets de sponsors	billets accordés aux sponsors en échange de leur soutien	1'280			
Invitations	Nombre de billets gratuits	917			
Total	Total des billets	4'967	0	0	0

Ressources humaines		statistiques 2016	2017	2018	2019
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.7			
	Nombre de personnes	7			
Musiciens (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	19.5			
	Nombre de personnes	39			
Musiciens en temporaire	Nombre de services (1 service = 3h)				
	Nombre de personnes	128			
Stagiaires et apprentis	Nombre de semaines par année				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, stages chômages,...)	10			
Finances					
Charges de concerts	Salaires des musiciens + charges directes de concerts	2'810'984			
Charges de fonctionnement	(Pers.fixe hors musiciens + frais fixes + communication + amortissement)	770'386			
Billetterie	Recettes de billetterie	183'170			
Recettes de collaborations	Part versée par les organisateurs	648'002			
Autres recettes	(fondations+dons+autres recettes propres)	1'241'951			
Subventions Ville de Genève	Subventions Ville, y.c. subv. ex-Canton et subv. en nature	1'484'564			
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	3'581'370			
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville+recettes de coproducteur	3'557'687			
Résultat d'exploitation	Résultat net	-23'683			
Part d'autofinancement	Recettes propres+recettes de co-production / recettes totales	58%			
Part des charges de production	(Charges de production + coproduction + accueils) / charges totales	78%			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	22%			
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions			
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions			

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2017	2018	2020
Objectif 1: Promouvoir le répertoire d'orchestre de chambre à Genève					
Nombre de concerts à Genève	concerts de soirée uniquement	6			
Nombre d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des concerts de soirée	3'300			
Commentaires: Base minimum de concerts d'abonnement, hors musique de chambre, ateliers et concerts hors série.					
Objectif 2: Accueillir des élèves					
Nombre d'élèves du DIP accueillis dans le cadre de concerts scolaires		800			
Nombre de projets proposés aux élèves du DIP		2			
commentaires: Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et la Fondation. Les 2 prestations minimum incluses dans ces valeurs cibles sont entièrement prises en charge par la Fondation dans le cadre de la subvention de fonctionnement. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F). Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation. La valeur cible correspond au nombre maximum d'élèves pouvant bénéficier du tarif de 5 F la place.					
Objectif 3: Participer à la formation de musiciens					
Nombre de stagiaires HEM	Stagiaires accueillis conformément à la convention avec la HEM	5			
commentaires: Le nombre de stagiaires dépend principalement du nombre de candidats de la HEM qui se présentent à l'examen et de leur niveau (admis ou pas).					
Objectifs 4: Développer les collaborations au sein du Grand Genève					
Nombre de collaborations	Collaborations hors invitations et ventes de concert	7			
commentaires:					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2019.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la FOCG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jacques Ménétrey, conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jacques.menetrey@ville-ge.ch
022 418 65 79

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

FOCG

Monsieur Alain Petitpierre, président
Monsieur Andrew Ferguson, secrétaire général
Madame Natacha Studhalter, chargée des finances et de l'administration

L'Orchestre de Chambre de Genève
1, rue Gourgas
1205 Genève

info@locg.ch
022 807 17 96

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Durant cette période, la FOCG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la FOCG fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le plan financier 2017-2019 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, la FOCG fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.
3. Le **31 octobre 2018** au plus tard, la FOCG fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2020-2023.
4. **Début 2019**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2019**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

**STATUTS
DE LA FONDATION DE
L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE GENEVE**

PREAMBULE

L'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève, est la fondatrice de la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG).

Titre premier : Clauses générales

Article 1 : Nom, siège et durée

- a) Sous la dénomination de "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)", est constituée une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- b) Son siège est à Genève.
- c) Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.
- d) Elle est reconnue pour son rayonnement et sa qualité artistique et subventionnée par l'Etat de Genève et la Ville de Genève.
- e) L'organisation de la Fondation est définie dans un règlement d'application.

Article 2 : But

- a) La Fondation a pour but de gérer et de promouvoir les activités de L'Orchestre de Chambre de Genève dans les divers domaines musicaux, particulièrement dans l'interprétation de la musique classique au sens large du terme.
- b) Elle vise à ce que L'Orchestre de Chambre de Genève :
 - Rayonne culturellement dans la région genevoise,
 - Collabore avec les institutions culturelles,
 - Ait une vocation pédagogique, tant auprès des Hautes écoles de musique, qu'au niveau des élèves du Canton de Genève, visant à favoriser leur accès à la musique classique et à encourager les pratiques culturelles des jeunes,
 - Donne un cadre et une structure professionnelle de travail aux musiciens,
 - Partage avec le public le plaisir de la pratique et de l'écoute musicale,
 - Reflète, en tant qu'orchestre citoyen, l'esprit humaniste de Genève dont il porte le nom et s'en fasse l'ambassadeur en Suisse et à l'étranger.

Article 3 : Capital initial

Le capital initial de la Fondation est composé d'un capital de dotation de dix mille francs suisses (CHF 10'000.-).

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fondation seront notamment constituées par:

- a) L'actif net résultant de la dissolution de la l'Association de L'Orchestre de Chambre de Genève, association ayant son siège à Genève,
- b) Les subventions des collectivités publiques (Etat de Genève et Ville de Genève), qui font l'objet de conventions avec la Fondation,

- c) La vente de billets pour les concerts,
- d) La vente des prestations de l'orchestre,
- e) La vente d'annonces publicitaires dans les programmes de concerts,
- f) Des soutiens financiers de partenaires du secteur privé et de mécènes,
- g) Les dons et legs,
- h) Tous autres moyens que le Conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Titre second : Organisation de la Fondation

Article 5 : Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Conseil de Direction
- C. La Commission paritaire
- D. L'Organe de révision

A. Le Conseil de Fondation

Article 6 : Composition

- a) Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
- b) Il se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 12 membres et comprend dans la règle :
 - Un représentant de l'Etat de Genève,
 - Un représentant de la Ville de Genève,
 - Un représentant de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- c) Des personnalités de la société civile peuvent être nommées membres du Conseil de Fondation ; elles peuvent être choisies pour leur compétence et leur expérience dans le domaine musical.
- d) Aucune personne liée à la Fondation par un contrat de travail à durée indéterminée ne peut être membre du Conseil de Fondation.

Article 7 : Constitution et durée des fonctions

- a) Le Conseil de Fondation élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.
- b) Les membres du Conseil de Fondation sont désignés par cooptation, pour trois ans et sont rééligibles.
- c) Le Conseil de Fondation, pour de justes motifs, peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation, notamment si ce membre a violé les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 8 : Compétences

Le Conseil de Fondation est chargé notamment de :

- a) Nommer et révoquer les membres du Conseil de Direction, de la Commission paritaire et les musiciens, conformément cas échéant à la procédure prévue par les présents statuts, le règlement d'application ou le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- b) Contrôler et approuver les plans quadriennaux, les budgets et les comptes annuels,
- c) Contrôler et approuver la gestion du Conseil de Direction,
- d) Nommer l'Organe de révision,
- e) Signer avec les autorités genevoises concernées les conventions de subventionnement pluriannuels pour L'Orchestre de Chambre de Genève,

- f) Signer les conventions, accords, protocoles engageant L'Orchestre de Chambre de Genève,
- g) Modifier les statuts de la Fondation et son règlement d'application, qu'elle soumet à l'Autorité de surveillance compétente,
- h) Adopter et modifier tout autre règlement et statuts, notamment le statut des musiciens, le statut du personnel administratif et le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève,
- i) Dissoudre la Fondation.

Article 9 : Séances

- a) Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-Président, mais au moins trois fois l'an. Trois membres du Conseil de Fondation peuvent demander au Président ou au Vice-Président de convoquer une réunion.
- b) Chaque membre est convoqué par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- c) Le Conseil de Fondation ne peut voter que si le quorum est atteint ; ledit quorum est atteint si la majorité simple de tous les membres du Conseil de Fondation est présente.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Fondation, s'il est présent à la réunion, est prépondérante. Les représentants de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève ne peuvent voter ni les comptes ni le budget.
- e) Le Secrétaire général assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- f) Deux porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, le Directeur artistique, et l'Administrateur artistique peuvent, sur invitation du Conseil de Fondation, assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- g) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire, à défaut un secrétaire désigné par le président de séance.
- h) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

B. Le Conseil de Direction

Article 10 : Composition

- a) Le Conseil de Direction est l'organe exécutif de la Fondation. Il compte 7 membres, soit :
 - le Secrétaire général,
 - le Directeur artistique,
 - le l'Administrateur artistique,
 - le Chargé de production,
 - les trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- b) Le délégué ou son suppléant (article 4 du règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève) peut assister sans droit de vote aux séances du Conseil de Direction.

Article 11 : Compétences

Le Conseil de Direction a les compétences suivantes :

- a) Il exécute les décisions du Conseil de Fondation, prend les décisions dans les domaines artistique et administratif et traite les affaires courantes.
- b) Il prépare les budgets annuels et pluriannuels, les comptes et rapports à l'intention du Conseil de Fondation,
- c) Il est responsable de la gestion financière des saisons,

- d) Il organise les concerts et les tournées,
- e) Il élabore, sous l'égide du Directeur artistique, le programme des saisons et des tournées,
- f) Sur proposition du Secrétaire général, il engage et révoque les membres du personnel administratif et technique et informe le Conseil de Fondation de ces engagements après la période d'essai,
- g) Il procède à l'ouverture des concours publics, propose au Conseil de Fondation la nomination des nouveaux musiciens choisis selon le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève, propose la clôture du concours public en cas d'échec de candidature, procède le cas échéant par voix d'appel,
- h) Il approuve les contrats d'enregistrements commerciaux,
- i) Il rend compte au Conseil de Fondation de la gestion artistique et administrative de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- j) Il transmet au Conseil de Fondation les cas de discipline pour prise de décision définitive.

Article 12 : Séances

- a) Les séances du Conseil de Direction sont convoquées par le Secrétaire général, dans la règle une fois par mois, par courrier, par fax, ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise les objets à l'ordre du jour. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par le Secrétaire général qui désigne un secrétaire de séance, qui peut ne pas être membre du Conseil de Direction.
- b) Le Conseil de Direction ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Secrétaire général soumet sans délai la question au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.
- d) Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- e) Le Conseil de Direction peut soumettre toute question au Conseil de Fondation pour prise de décision, s'il le juge utile.

C. La Commission paritaire

La Commission paritaire se réunit pour traiter de toutes les questions relatives aux statuts et aux litiges concernant les musiciens.

Article 13 : Composition

La Commission paritaire est composée de quatre membres du Conseil de Direction, à savoir :

- Pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève : le Secrétaire général qui préside les séances de la commission et le Directeur artistique ou l'Administrateur artistique,
- Pour les musiciens : deux représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève qui siègent au Conseil de Direction.

Article 14 : Compétences

- a) La Commission paritaire donne son préavis au Conseil de Fondation sur toutes les questions relatives aux statuts des musiciens, au règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et au contrat-cadre de travail des musiciens.
- b) La Commission paritaire traite tout litige entre employés de la Fondation, notamment entre un ou plusieurs musiciens ou entre un ou plusieurs musiciens et le chef d'orchestre.
- c) La Commission paritaire traite de tous les cas de discipline prévus dans le règlement interne de L'Orchestre de Chambre de Genève et soumet au Conseil de Direction ses propositions. La Commission paritaire est tenue de procéder à l'audition du ou des intéressé(s) avant de

soumettre ses propositions au Conseil de Direction qui transmet ces cas de discipline et ces propositions au Conseil de Fondation pour prise de décision définitive.

Article 15 : Séances

Les séances de la Commission paritaire sont convoquées par le Secrétaire général, à défaut par l'autre membre de la Commission paritaire pour la direction de L'Orchestre de Chambre de Genève (Directeur artistique ou Administrateur artistique).

D. Organe de révision

Article 16 : Fonction

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation.

Titre troisième : Exercice comptable - Modification des statuts et du règlement de L'Orchestre de Chambre de Genève - dissolution de la Fondation

Article 17 : Exercice comptable

Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille neuf. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 18 : Modification des statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève

- a) Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance toutes modifications des présents statuts et du règlement d'application de L'Orchestre de Chambre de Genève conformément aux articles 85 et suivants du Code civil suisse.
- b) Ces modifications peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

Article 19 : Dissolution

- a) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 et suivant du Code civil suisse.
- b) En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c) En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner au fondateur ou à ses membres, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.
- d) En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- e) La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à la séance du Conseil de Fondation.

**Règlement d'application
des statuts de la
Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)**

CHAPITRE I / CONSEIL DE FONDATION

Le présent règlement vise à compléter les statuts de la "Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève (FOCG)" (ci-après: "statuts") sur certains points spécifiques en lien avec les statuts.

Article 1 : Désignation des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève

- a) Les porte-parole des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève, (article 9 lettre e) des statuts, sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable.
- b) Cette fonction est incompatible avec celle de représentant des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève prévue à l'article 10 lettre a des statuts.

Article 2 : Séances et quorum

- a) Lorsque le quorum, visé à l'article 9 lettre c) des statuts, n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président convoque une nouvelle séance portant sur le même ordre du jour. Cette séance devra se tenir dans un délai de huit à douze jours dès la date de la séance à laquelle le quorum n'a pas été atteint.
- b) Les décisions se prendront alors indépendamment du nombre des membres présents quelles que soient les majorités requises (majorité simple ou majorité qualifiée).
- c) Le Président préside et dirige les séances du Conseil de Fondation.
- d) En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence de la séance est assumée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil de Fondation, en règle générale son doyen d'âge.
- e) Peuvent être élus comme Président ou Vice-Président tout membre du Conseil de Fondation, à l'exclusion des représentants de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève, et de l'Association des Amis de L'Orchestre de Chambre de Genève.
- f) Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement, les votes se font à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre du Conseil de Fondation expressément formulée au regard d'un point précis de l'ordre du jour, le vote se fera par bulletin secret.
- g) Les délibérations du Conseil de Fondation se déroulent dans une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, dont les membres du Conseil de Fondation et ceux qui y siègent avec voix consultative garantissent la pérennité.
- h) Le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Conseil de Fondation et soumis à l'approbation de ce dernier.

CHAPITRE II / CONSEIL DE DIRECTION

a) Les représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève (article 10 des statuts), sont désignés à la majorité simple de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation, pour une période de trois ans renouvelable. La nomination de ces représentants est ensuite de la compétence du Conseil de Fondation (article 8 lettre a des statuts).

b) Les tâches du Secrétaire général, du Directeur artistique, de l'Administrateur artistique, du Chargé de production feront l'objet d'un cahier des charges proposé par le Conseil de Direction au Conseil de Fondation.

CHAPITRE III / DIRECTEUR ARTISTIQUE

Le Directeur artistique est désigné chronologiquement comme suit :

1. Un groupe de travail ad hoc se forme et est composé des personnes suivantes :
 - Deux représentants du Conseil de Fondation dont le Président ou le Vice-président,
 - L'Administrateur artistique,
 - Le Secrétaire général,
 - Tous les violons solos de L'Orchestre de Chambre de Genève,
 - Deux des trois représentants des musiciens de L'Orchestre de Chambre de Genève membres du Conseil de Direction.
2. Le groupe de travail ad hoc mène une procédure de consultation auprès de tous les musiciens exclusivement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation.
3. Le groupe de travail ad hoc propose au Conseil de Fondation un ou plusieurs noms de candidats à la fonction de Directeur artistique.
4. Le Conseil de Fondation nomme le Directeur artistique.
5. La même procédure est appliquée en cas de révocation.

CHAPITRE IV / SUBVENTIONS

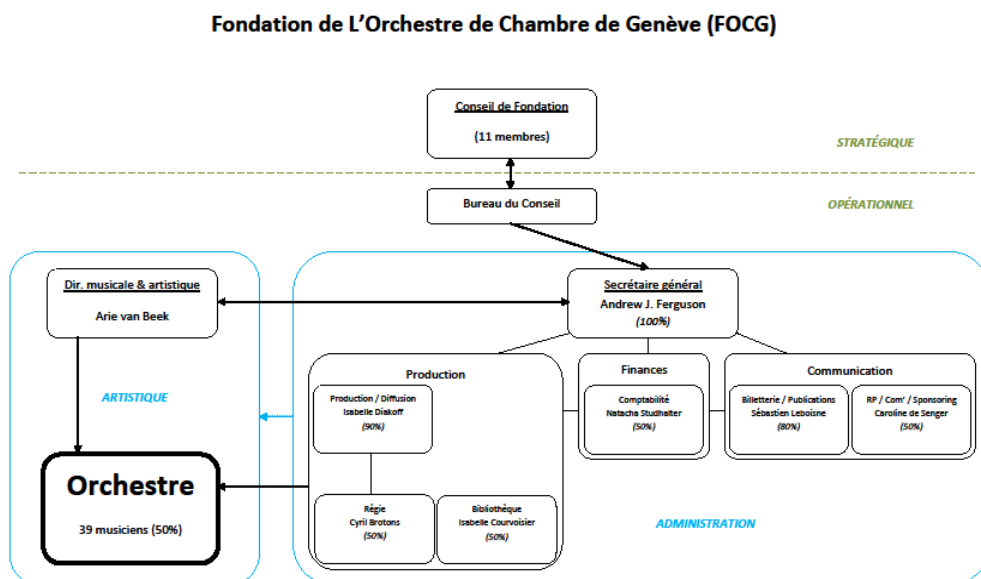
- a) La Fondation bénéficie du soutien financier régulier des autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève.
- b) Ceux-ci versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.
- c) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa b des statuts, signe avec les Autorités concernées des conventions de subventionnement pluriannuelles, permettant de régler les relations entre les parties, à définir leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités de L'Orchestre de Chambre de Genève. Ces conventions font l'objet d'évaluation par les services publics concernés, avant d'établir la convention suivante.

CHAPITRE V / RESSOURCES

a) La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa f des statuts, peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

b) La Fondation entretient des rapports avec différents partenaires et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent une aide financière régulière à court ou moyen terme, ou seulement ponctuelle, et cela, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Organigramme de la FOCG



Liste des membres du Conseil de fondation (au 01.05.2016 -> à mettre à jour)

NOM	PRENOM	FONCTION
Petitpierre	Alain	Président et membre
Benjamin	Eric	Vice-président et membre
Zanni	Dario	Trésorier et membre
Baltera Clerc	Katia	Membre
Héritier	Annick	Membre
Lamprecht	Carlo	Membre
Stumpe Douffiagues	Ina	Membre
Maître	Christine	Membre
Faes	Jean-Claude	Membre (Amis de L'OCG)
Rieben	Nancy	Membre (Canton de Genève)
Ménétrety	Jacques	Membre (Ville de Genève)

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.